

Laurent Ribadeau Dumas
Francis Rondelez

Fontenay-aux-Roses, le 28 mars 2024

Mme Ana-Cristina Nitescu
Architecte des Bâtiments de France
Sud des Hauts-de-Seine
45-47 rue Le Pelletier
75009 Paris

Objet : permis de construire 0322200016-1 ; 4 bis à 8 place du Général de Gaulle 92260
FONTENAY AUX ROSES

Madame l'Architecte des Bâtiments de France

Nous sommes étonnés de votre décision de ne pas vous opposer au permis de construire modificatif accordé par la mairie au promoteur ADIM-VINCI pour un immeuble qui sera implanté le long de la ruelle de la Demi-Lune à Fontenay-aux-Roses.

Dans un premier temps, vous aviez donné votre « *accord assorti de prescriptions* », notamment celle-ci : « *des arbres à haute tige doivent être plantés sur toute la longueur de la limite parcellaire (côté ruelle de la Demi-Lune) pour créer un écran végétal visible depuis le monument historique* ».

Cette décision était motivée par le fait, tout à fait logique à nos yeux, que l'immeuble prévu (19,50 m de haut et 28 m de long) jouxterait le château La Boissière et aurait une vue directe sur la cour du château Laboissière (XVIIe siècle).

Selon nous, le permis de construire modificatif (PCM) ne remplit toujours pas les conditions demandées. En effet, le constructeur (ADIM-VINCI) propose un « *écran végétal* » constitué de « *huit arbres fastigiés, charmes commun (carpinus betulus)* ». Il est dit explicitement dans le PCM (paragraphe p 27 intitulé « *Palette végétale zone Nord* ») que ces arbres atteindront tout au plus une taille maximale de 8 à 10 m de haut.

Ce sera donc totalement insuffisant pour cacher un immeuble d'une hauteur annoncée de 19.50 m ! Le PCM oublie aussi de mentionner que la croissance de ces arbres est lente et qu'il leur faudra une décennie pour atteindre leur taille maximale. Si l'on ajoute qu'ils seront plantés dans un espace insuffisamment large (3,50 m) qui ne leur permettra pas de se développer normalement, on voit que la solution proposée par ADIM-VINCI est inadéquate.

Et l'on en revient à votre constat initial : « *ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords* ».

Dans ce contexte, nous nous demandons pourquoi une telle construction a finalement fait l'objet d'un avis favorable de votre part alors qu'elle va noyer complètement le château Laboissière dans son environnement et masquer son cône de vue. Les montages photographiques accompagnant le PCM sont d'ailleurs bien révélateurs à ce sujet, même s'ils cherchent à masquer la réalité en n'hésitant pas à créer artificiellement beaucoup de feuillage.

Pour toute modification d'un logement dans le périmètre d'un bâtiment historique, tout citoyen est tenu, de par la loi, de demander l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Celui-ci peut parfois se montrer très rigoureux. Une telle rigueur a-t-elle été appliquée pour le monument emblématique qu'est le château Laboissière ? Une rigueur d'autant plus nécessaire qu'à nos yeux, ce projet immobilier va entraîner une dégradation irréversible du patrimoine francilien.

Vous semblez d'ailleurs partager notre opinion puisque dans un article, paru en août 2023 sur le site de l'Association nationale des architectes des Bâtiments de France, vous expliquez que « *l'accord de l'architecte des Bâtiments de France* » est « *un outil précieux participant de la qualité des espaces protégés* ».

Certains ne manqueront pas de voir (à tort ?) dans cette situation deux poids-deux mesures. Et l'illustration des derniers vers de la fameuse fable de La Fontaine, « *Les Animaux malades de la peste* » : « *Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir* ».

Nous espérons que nos remarques vous amèneront à regarder à nouveau le dossier et à reconsidérer votre décision.

Nous vous prions d'agréer, Madame l'Architecte des Bâtiments de France, nos respectueuses salutations.

Laurent Ribadeau Dumas

Francis Rondelez